

## Le versement de la subvention

La convention de subvention (« *grant agreement* ») signée entre la Commission européenne (CE) et les bénéficiaires définit le montant et les modalités de versement de la subvention au coordinateur du projet.

### Paiement de la subvention par la Commission : sous quelle forme ?

Il existe trois types de versement :

- le **préfinancement**, en début de projet,
- la plupart du temps, un ou plusieurs **financements intermédiaires**, après la fin de chaque période de rapport,
- le **paiement du solde** de la subvention, après la fin du projet.

Les paiements sont effectués conformément aux calendriers des différents types de versement et aux conditions qui sont définis au sein de la *datasheet*<sup>1</sup>. Ils sont versés au coordinateur, en euros. Le coordinateur doit répartir et transférer les montants entre les bénéficiaires ayant signé la convention de subvention, **sans délai injustifié**.

#### A savoir :

Les modalités de répartition des paiements par le coordinateur doivent être définies dans l'accord de consortium (voir la fiche pratique dédiée à l'accord de consortium). Il est possible que les parties y conviennent d'échelonner les versements ou de les conditionner à la production de livrables. Si les parties signent l'accord de consortium, il ne s'agit pas dans ce cas de « délai injustifié ».

Lorsqu'elle effectue les paiements, la Commission européenne notifie formellement au coordinateur le montant dû en indiquant s'il s'agit du préfinancement, d'un paiement intermédiaire ou du paiement du solde. Cette notification comprend un tableau ventilé par bénéficiaire.

<sup>1</sup> Paragraphe 4.2 « Periodic reporting and payments » de la *Data Sheet*.

## Païement de la subvention par la Commission européenne : à quel rythme ??

Type de versement	Date de référence	Délai de paiement
Préfinancement	À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de subvention ou <b>10 jours avant le début de l'action</b> (la date la plus tardive).	30 jours
<i>Préfinancement additionnel</i>	<i>À compter de la réception du rapport additionnel de préfinancement, si prévu par la convention de subvention, 60 jours au plus tard.</i>	<i>60 jours</i>
Païement(s) intermédiaire(s)	À compter de la réception du rapport périodique, soit en principe <b>60 jours au plus tard après la fin de la période</b> . Le paiement est conditionné à l'approbation du rapport périodique.	90 jours
Païement du solde	À compter de la réception du rapport final, soit en principe <b>60 jours au plus tard après la fin du projet</b> ; le paiement étant conditionné à l'approbation du rapport final.	90 jours

### Détail du calcul de chacun des versements prévus

#### 1- Le montant du préfinancement versé<sup>3</sup> :

Le préfinancement permet de fournir un fond de trésorerie aux bénéficiaires dès le début du projet.

Le montant du préfinancement est fixé par un pourcentage défini lors de la phase de contractualisation des projets. En général, le préfinancement s'élève généralement de 30 à 80 % de la subvention totale. Le montant est fixé pour chacune des conventions de subvention. Si le projet comprend au moins deux périodes de rapport, le préfinancement correspond sauf exception à 160 % de la moyenne des périodes de rapport.

*Exemple : si le montant maximum de la subvention est 1 200 000€ et que le projet comprend 3 périodes de rapport, alors généralement le préfinancement devrait s'élever à 640 000€.*

#### Le mécanisme d'assurance mutuelle

De plus, un montant correspondant à 5 % du montant maximum de la subvention est retenu par la Commission sur le préfinancement pour abonder le fonds de garantie des participants (*Mutual Insurance Mechanism*). Cette somme n'est redistribuée au consortium qu'après la fin du projet, sur acceptation du rapport final et si le solde du projet le permet.

*Exemple : ainsi 5% de 1 200 000€, soit 60 000€ iront abonder le fonds de garantie des participants. Le coordonnateur ne recevra donc « que » 580 000 € à répartir au sein du consortium.*

#### A savoir :

La méthode pour déterminer le montant du préfinancement est la même quel que soit le mode de financement (somme forfaitaire « *lump sum* », montants unitaires ou autres).

<sup>2</sup> Idem

<sup>3</sup> [Modèle de convention de subvention HEU : Préfinancement : 22.3.1](#)

## 2- Le montant des paiements intermédiaires<sup>4</sup> :

### A savoir :

Les projets Horizon Europe sont divisés en une ou plusieurs périodes de rapport, au terme desquelles les bénéficiaires de la subvention sont invités à remettre notamment des états financiers. Le nombre et les dates de ces périodes sont définies au sein de la *data sheet* de la convention de subvention. (Le plus souvent, elles s'étendent sur dix-huit mois, sauf pour les projets de deux ans ou moins et parfois, dans le cadre de projets EIC et ERC).

Le calcul du montant des paiements intermédiaires se réalise en 3 étapes :

**Etape 1** : les bénéficiaires déclarent leurs coûts éligibles dans leurs états financiers. Un taux de remboursement peut s'appliquer (par exemple, 70% pour les entreprises dans les actions d'innovation).

**Etape 2** : la C.E. revoit les états financiers, peut faire des commentaires et accepte tout ou partie des coûts déclarés.

**Etape 3** : la C.E. procède au paiement intermédiaire de la contribution totale acceptée « *total accepted EU contribution* ».

### A savoir :

Le cumul du préfinancement et des versements intermédiaires ne peut jamais dépasser le seuil de 90 % du montant maximum de la subvention.

*Exemple : 400 000€ de préfinancement ont été versés. Imaginons que le projet possède 3 périodes de rapport. Lors de la première période, le consortium a justifié 380 000€. Lors du deuxième, il justifie 350 000€. Le cumul des versements atteindrait alors 1 130 000€, soit 94% de la subvention maximale allouée. Or ce chiffre doit rester inférieur à 90% ; au titre de la seconde période, la C.E. ne versera donc que 350 000€.*

## 3- Le paiement du solde<sup>5</sup> :

Le paiement final, appelé « paiement du solde » s'effectue suite à la dernière période de rapport du projet et après approbation du rapport périodique final. Il s'agit d'une « balance » qui est calculée grâce à la formule suivante :

$$\text{Solde du projet} = \text{total des coûts éligibles acceptés par la C.E.} * \text{taux de financement} - \text{total des paiements déjà versés}$$

Le consortium ne peut JAMAIS percevoir davantage que la subvention maximale qui lui a été allouée dans la convention de subvention. Si le solde du projet est positif, alors la C.E. le verse. Le montant retenu pour le mécanisme d'assurance mutuelle sera alors débloqué et payé au coordinateur. Si ce solde est négatif, elle le recouvre, comme expliqué dans le paragraphe suivant.

*Exemple : un consortium a justifié en première et seconde périodes 600 000€ de coûts éligibles et 400 000€ en troisième période. La C.E. accepte ces justifications et calcule qu'elle a jusqu'ici versé 900 000€. La subvention maximale allouée étant de 1 000 000€, elle procède au versement du solde qui est de 100 000€. Par ailleurs, le consortium perçoit les 50*

<sup>4</sup> [Modèle de convention de subvention HEU : Paiements intermédiaires 22.3.3](#)

<sup>5</sup> [Modèle de convention de subvention HEU : Paiement du solde 22.3.4](#)

000€ qui étaient jusqu'ici confiés au mécanisme d'assurance mutuelle des participants.

Si en 3<sup>e</sup> période, le consortium ne justifiait que 200 000€ de coûts éligibles, alors la C.E. recouvrerait 100 000€. Dans les faits, elle récupérerait 50 000€ du fonds de garantie et exigerait les 50 000€ restants du consortium.

## Que se passe-t-il en cas de solde négatif au moment du paiement final ?

Lorsque le consortium a perçu plus de fonds qu'il ne peut en justifier, la procédure est la suivante :

1. La CE envoie une lettre de pré-information au coordinateur, à destination des bénéficiaires concernés. Il appartient au coordinateur de produire un rapport sur la distribution des paiements et de soumettre ses remarques, dans un délai de 30 jours.
2. Sur réception de ces documents, la C.E. confirme (éventuellement) son intention de redressement et envoie au coordinateur une note de débit. Charge à ce dernier de recouvrer les sommes indument perçues au sein du consortium.
3. Si certains bénéficiaires ne remboursent pas le coordinateur avant le délai imparti, alors la CE adresse directement aux bénéficiaires concernés des notes de débit.
4. Si ces bénéficiaires ne retournent pas à la CE le montant indu, celle-ci peut recouvrer la dette sur un versement d'un autre projet dont ils sont bénéficiaires, ou les poursuivre en justice.

## Textes de référence

- [Règlement 2021/695 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion](#), article 33
- [Modèle de convention de subvention](#), *data sheet*, articles 21, 22 et 42

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR)  
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

[www.horizon-europe.gouv.fr](http://www.horizon-europe.gouv.fr)

Fiche préparée par les membres du PCN juridique et financier.  
Février 2023 (document non contraignant)